

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, rendu le 11 mars 1986, dans l'affaire M<sup>me</sup> Maria Frascogna contre Caisse des dépôts et consignations**

(Affaire 256-86)

(86/C 285/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre, rendu le 11 mars 1986, dans l'affaire M<sup>me</sup> Maria Frascogna contre Caisse des dépôts et consignations et qui est parvenu au greffe de la Cour le 9 octobre 1986.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'allocation spéciale de vieillesse entre-t-elle dans le champ d'application matériel et personnel du règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs (JO n° L 257, p. 2)?

---

**Recours introduit le 15 octobre 1986 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 257-86)

(86/C 285/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 octobre 1986 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Giuliano Marengo, de son service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile auprès de M. Georgios Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que la République italienne, en prévoyant l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les échantillons gratuits importés de faible valeur,

mais en prévoyant l'inapplicabilité de cette imposition aux échantillons analogues de production nationale, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 paragraphe 1 point a) de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, relative à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, en vertu de l'article 95 du traité,

— condamner la défenderesse aux dépens.

### *Moyens et principaux arguments*

La discrimination instituée par le décret du Président de la République n° 24, du 29 janvier 1979, constitue une violation de l'article 14 paragraphe 1 point a) de la sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. En ce qui concerne les échanges entre États membres, l'article 14 cité de la directive constitue un cas d'application de la règle visée à l'article 95 du traité. Cette disposition elle aussi est donc violée dans la mesure où la TVA s'applique aux importations des autres États membres.

Mais la directive va au-delà de l'article 95, étant donné qu'elle est applicable à toutes les importations, même celles en provenance des pays tiers.

À la suite de l'action engagée par la Commission, les autorités italiennes, qui dans un premier temps avaient officiellement interprété la réglementation dans le sens de la différence de traitement entre transactions internes, d'une part, et importations de toute provenance, d'autre part (voir annexes I et II), se sont souvenues de la convention de Genève du 7 novembre 1952 et ont estimé pouvoir exempter de la TVA les importations des pays adhérant à cette convention, parmi lesquels tous les États membres de la Communauté.

Toutefois, cela ne permet pas d'estimer que l'infraction a disparu. En effet, d'une part, elles reconnaissent que la discrimination subsiste à l'égard des importations en provenance des pays qui n'adhèrent pas à la convention de Genève. D'autre part, même pour les pays qui y adhèrent, il s'agit d'une solution de fait que ne garantit pas les droits des importateurs, qui, devant une éventuelle imposition, pourraient rencontrer des difficultés pour faire valoir leurs raisons devant les juridictions.